

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN NOVEMBRE 2004

-----N° 69 – DÉCEMBRE 2004-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° 01PA01320, Département de l'Essonne, 8 novembre 2004, 3^{ème} chambre A. Fonctionnaire de l'Etat détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services du département. Cessation de fonctions à l'initiative de l'autorité territoriale. Garanties procédurales prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Applicabilité.

En vertu de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les fonctionnaires de l'Etat détachés sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet du détachement. L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée définit, en son 3^{ème} alinéa, les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale peut mettre fin aux fonctions des agents occupant, par la voie du détachement, un emploi fonctionnel, tel celui de directeur général des services d'un département. Aux termes de cette disposition, sauf si les agents concernés ont été recrutés directement en application de l'article 47, la cessation de fonctions ne peut intervenir « qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante ».

Il résulte de ces dispositions combinées qu'un fonctionnaire de l'Etat occupant, par la voie du détachement, un emploi dans une collectivité territoriale, est soumis à l'ensemble des règles régissant cet emploi et qu'il bénéficie, lorsqu'il s'agit d'un emploi fonctionnel, des garanties instituées par le 3^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, en cas d'une cessation de fonctions décidée par l'autorité territoriale, dont seuls sont exclus les agents recrutés directement en application de l'article 47 de la même loi, c'est-à-dire les agents non titulaires.

En l'espèce, le président du conseil général avait mis fin, par arrêté, aux fonctions d'un fonctionnaire de l'Etat détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services du département sans respecter la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 53. Il a ainsi commis une erreur de droit et, par voie de conséquence, entaché d'illégalité l'arrêté par lequel il a remis ce dernier à la disposition de son administration d'origine.

L'éviction dont avait fait l'objet le requérant s'inscrivait dans un contexte politique de renouvellement des assemblées départementales à l'issue des élections cantonales de mars 1998. La question de droit que devait trancher la Cour portait sur l'application à un fonctionnaire de l'Etat, recruté par la voie du détachement, de la procédure protectrice prévue par les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 relatives à la cessation de fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel dans une collectivité territoriale, alors même que l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit des règles propres à la fin du détachement des fonctionnaires de l'Etat.

Si l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 exclut expressément de son champ d'application les agents recrutés directement en vertu de l'article 47 de la même loi, cette exclusion s'applique aux seuls agents contractuels (CE, Commune des Angles et autre, 1^{er} octobre 2001, n° 221037) et ne peut concerner les fonctionnaires détachés de la fonction publique d'Etat.

Hormis cette exception, sont visés à l'article 53, d'une manière générale, les « agents occupant les emplois fonctionnels » et, par voie de conséquence, tout agent, fût-il fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire hospitalier, a vocation à bénéficier des garanties procédurales ainsi instaurées, au demeurant assez classiques du droit de la fonction publique.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Agriculture, chasse et pêche : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3 et 4
- Droits civils et individuels : n° 5
- Marchés et contrats administratifs : n°s 6 et 7
- Procédure : n° 8
- Responsabilité de la puissance publique : n° 9

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
*Joëlle Adda, Jean-Michel Adrot,
Jean-Yves Barbillon, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuoy, Olivier Coiffet,
Bernard Even, Bénédicte
Folscheid, Laurence Helmlinger,
Claude Jardin, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Mais surtout, les dispositions prévues par le 3^{ème} alinéa permettent de rendre effectif le principe qui sous-tend tout le statut de la fonction publique, à savoir le principe de la mobilité et de l'égalité entre les différentes fonctions publiques. Ces garanties, notamment le respect d'un délai de six mois avant une éviction, visent autant à protéger les fonctionnaires qui s'exposent à un certain risque en acceptant un poste sensible en collectivité territoriale qu'à éviter des perturbations dans la gestion des collectivités.

2) Arrêt n° 03PA03424, Ministre de l'intérieur c/ Mme P., 4 novembre 2004, 4^{ème} chambre B. Police administrative. Motivation des décisions prononçant, en vertu de l'article L. 342 du code de la santé publique, l'hospitalisation d'office d'une personne.

L'article L. 342 du code de la santé publique prévoit que l'hospitalisation d'office des personnes, dont le comportement révèle des troubles mentaux qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes, est prononcée par le préfet, au vu d'un certificat médical circonstancié, par un arrêté motivé, qui énonce avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

Il incombe à l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce l'hospitalisation d'office d'une personne sur le fondement de cet article, d'indiquer, dans sa décision, les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure. Ne peut être admise une motivation par référence à un certificat médical circonstancié, obligatoirement établi avant la décision préfectorale, que sous réserve d'une appropriation du contenu de ce document, lequel doit nécessairement être joint à la décision.

Est, dès lors, irrégulier, au regard des dispositions de cet article, l'arrêté préfectoral portant hospitalisation d'office qui se réfère, pour sa motivation, à un certificat médical qu'il vise et mentionne comme y étant annexé, lorsque le document joint à cet arrêté n'est pas le certificat proprement dit, mais une retranscription dactylographiée, non signée et non parfaitement identique au certificat.

En matière d'hospitalisation d'office d'une personne existe un partage de compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire : le juge administratif n'est compétent que pour apprécier la légalité externe des arrêtés préfectoraux, l'examen du bien-fondé de ces mesures incombant au juge judiciaire.

Le Conseil d'Etat a longtemps entériné, pour l'application de l'article L. 342 du code de la santé publique, la pratique de la motivation par simple référence à un certificat médical, pour autant que ce document soit suffisamment circonstancié (16 novembre 1984, M. L., n° 28208, tables, p. 477), mais sans qu'il soit nécessairement joint (31 mars 1989, M. L., n° 69547-71747). Ce n'est que très récemment, sous l'effet d'une plus grande prise en compte des principes fixés par la C.E.D.H. (C.A.A. de Paris, 7 juillet 1998, M. B., n° 96PA01545) et sous l'impulsion de la jurisprudence des cours (C.A.A. de Paris, 7 juillet 1998, précité, et C.A.A. de Marseille, 6 juillet 2000, M. et M. S., n° 97MA05523-97MA05524) que le Conseil d'Etat a nettement renforcé l'exigence de motivation des arrêtés d'hospitalisation d'office (M. D., 9 novembre 2001, n° 235247 et M. P., 11 juillet 2003, n° 249086 - 251973).

L'interprétation que fait désormais le Conseil d'Etat de l'exigence de motivation (reproduction du contenu du certificat médical dans l'arrêté et communication immédiate de ce document qui doit être joint à l'arrêté) vise à assurer un meilleur respect des droits de l'administré. Ne pas joindre à la décision le certificat médical, qui en constitue le fondement, met en effet la personne concernée dans l'impossibilité de saisir utilement le juge du bien-fondé de la mesure de placement d'office.

Par une décision de section du 28 juillet 2000, n° 151068, M. E.A., le Conseil d'Etat a, en revanche, jugé que le défaut de notification à la personne faisant l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office de la décision prise à son encontre ne pouvait être sanctionné par le juge de l'excès de pouvoir (l'omission de cette formalité a seulement pour effet de permettre à l'intéressé de demander au juge judiciaire, compétent pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités commises à l'occasion ou à la suite d'une mesure de placement d'office, la réparation du préjudice résultant de la faute commise par l'administration).

AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

1 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE

Demande d'audition devant la commission départementale d'aménagement foncier (article R. 121-11 du code rural). Droit des propriétaires de terrains limitrophes à être entendus par la commission.

En vertu de l'article R. 121-11 du code rural, il appartient à la commission départementale d'aménagement foncier d'entendre, sur leur demande, non seulement les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre de remembrement, mais également ceux dont les terrains sont limitrophes de ce périmètre et qui estiment que les opérations de remembrement empiètent sur leurs propriétés, alors même qu'ils n'auraient ni apports, ni attributions.

Ne peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence énoncée par cette disposition la circonstance que les requérants ont pu se faire entendre par une délégation de la commission départementale d'aménagement foncier alors qu'ils avaient saisi cette instance d'une demande en vue de formuler des observations orales relatives au remembrement d'une commune. En l'absence d'audition des intéressés, la décision de la commission

départementale statuant sur leur réclamation est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

MM. et Mme CLOUZEAU / 1^{ère} chambre A / 10 novembre 2004 / N° 01PA01079

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - CONTRÔLE FISCAL

Vérification de comptabilité. Faculté pour l'administration de présenter une demande d'informations non contraignante sur le fondement de l'article L. 10 du L.P.F.

Au cours des opérations de vérification des comptes d'une société prenant à bail des locaux commerciaux, l'administration peut adresser à la S.C.I. bailleuse une demande d'informations portant sur la date d'encaissement d'un complément de loyer et sur l'éventuel assujettissement de cette somme à la T.V.A. Cette demande, non contraignante et fondée sur l'article L. 10 du L.P.F.

a pu, par la suite, conduire à des redressements mis à la charge de la S.C.I. sans que cette procédure dût être assortie des garanties prévues en cas de vérification de comptabilité ou de vérification « sui generis » de l'article 172 bis du C.G.I.

M. ou Mme BACHOZ / 5^{ème} chambre B / 5 novembre 2004 / N° 00PA00658

3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Bénéfices non commerciaux. Personnes, profits, activités imposables. Notion d'exploitation lucrative au sens de l'article 92-1 du C.G.I. (non).* (1)

Le contribuable était bénéficiaire d'une promesse de vente de titres de la société SMO Bureautique, consentie en 1987 par la société Métrologie International, dont il était administrateur, en contrepartie de sa contribution à l'acquisition du capital de la société SMO Bureautique par la société Métrologie International. A l'occasion du rachat de la société SMO Bureautique par une société japonaise, il a acquis les titres de la société SMO Bureautique en 1992 et les a revendus immédiatement. La plus-value qu'il a réalisée a été imposée par l'administration sur le fondement de l'article 92-1 du C.G.I., c'est-à-dire au taux du barème et non pas sur le fondement revendiqué par le contribuable des articles 92 B et 92 J, alors en vigueur, du C.G.I.

La Cour constate que la valorisation des actions de la société SMO Bureautique est imputable à la forte progression de son chiffre d'affaires, de son bénéfice et de ses fonds propres entre 1987 et 1991. Elle relève que la circonstance que le contribuable ait été administrateur et actionnaire de la société Métrologie International, puis son président-directeur général à compter de décembre 1991, ne suffit pas à établir que cette valorisation résulterait d'une action qu'il aurait déployée en vue de favoriser l'augmentation de la valeur des actions de la société SMO Bureautique alors que le prix auquel elles ont été effectivement cédées en 1992, est inférieur à celui qui avait été négocié en 1991 par son prédécesseur. Elle ajoute que si le contribuable est à l'origine de l'achat de la société SMO Bureautique par la société Métrologie International, il n'a pas joué un rôle prédominant lors de sa cession à la société japonaise. Elle précise enfin que la circonstance que le contribuable ait pu avoir communication, par ses fonctions, d'informations privilégiées, est sans influence à elle seule sur la qualification comme bénéfice non commercial de la plus-value litigieuse. Elle en déduit que le contribuable ne peut être regardé comme ayant réalisé un profit résultant d'une exploitation lucrative au sens de l'article 92-1 du C.G.I.

M. FRAIBERGER / 5^{ème} chambre A / 18 novembre 2004 / N° 01PA00326

(1) Rappr. CAA Paris, M. SERFATY, 21 janvier 2004, n°s 99PA02086-99PA02087 (lettre n° 60 - février 2004)

2) *Bénéfices non commerciaux. Redevances versées par un employeur à la veuve d'un salarié décédé.*

Des redevances ont été versées à un contribuable par une société à raison de travaux réalisés dans le cadre de ses fonctions salariées et constituaient, dès lors, avant le décès de l'intéressé, des compléments de salaires imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Les mêmes redevances, régulièrement versées par la suite à sa veuve qui n'était pas salariée de la société, et dont le fait générateur, constitué des ventes réalisées par cette société, est intervenu postérieurement au décès, doivent par suite

être regardées pour leur bénéficiaire comme provenant d'une source de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus au sens de l'article 92 du C.G.I. et être, dès lors, imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

M. HOFFMANN / 2^{ème} chambre A / 17 novembre 2004 / N° 00PA02808

3) *Condition présidant à une décharge de responsabilité solidaire (article 1685 du C.G.I.).*

Pour s'opposer à une demande de décharge totale de responsabilité solidaire présentée, en application de l'article 1685 du C.G.I., par un ex-conjoint, le trésorier payeur général faisait valoir que l'intéressé avait déjà bénéficié d'une remise ramenant sa dette fiscale en deçà du montant d'impôt auquel aurait conduit l'imposition de ses seuls revenus. Mais la décharge ne dépend que des seules capacités contributives du demandeur et non du montant qu'il aurait dû acquitter s'il avait été imposé à partir de ses propres revenus.

Mme CHRISTOPHE / 5^{ème} chambre B / 22 novembre 2004 / N° 01PA01594

4) *Déductibilité des frais engagés pour l'acquisition de parts d'une société de personnes dans laquelle le contribuable exerce une activité professionnelle.*

Il résulte des dispositions combinées des articles 8, 151 *nonies* (rédaction applicable à l'année 1991) et 38 du C.G.I. que les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de parts d'une société de personnes (en l'espèce S.N.C.), dans laquelle le contribuable exerce une activité professionnelle, sont déductibles, pour la détermination du revenu net imposable, des bénéfices retirés de la détention de ces parts. Cette solution s'applique au cas où la société était, au moment de l'acquisition des titres par le contribuable, une société de capitaux (en l'espèce S.A.), qui a été ultérieurement transformée en société de personnes.

M. LÉBOULENGER / 2^{ème} chambre B / 12 novembre 2004 / N° 01PA01480

5) *Frais réels de transport. Déductibilité.*

Le salarié affecté à Tourcoing sur un poste pouvant le conduire à effectuer des missions et séjours à l'étranger peut déduire de ses rémunérations brutes, en vertu de l'article 83 du C.G.I., les frais de transport qu'il a exposés pour se rendre de son domicile, situé dans les Yvelines et proche des aéroports internationaux, à son lieu de travail.

Mme ANNESER / 5^{ème} chambre B / 5 novembre 2004 / N° 01PA01111

6) *Imposition des revenus de source française des personnes non domiciliées fiscalement en France. Bénéfice de la réduction d'impôt pour investissement dans le logement neuf locatif (article 199 *nonies* du C.G.I.).*

Les dispositions de l'article 164 A du C.G.I., selon lesquelles aucune des charges déductibles du revenu global ne peut être déduite des revenus de source française pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes qui n'ont pas leur domicile

fiscal en France, n'excluent pas ces personnes du bénéfice des réductions d'impôt, telles que celle résultant d'un investissement dans le logement neuf locatif prévu par l'article 199 *nonies* du C.G.I.

M. et Mme PHILIPPE / 2^{ème} chambre B / 12 novembre 2004 / N° 01PA04218

7) *Plus-values. Application des dispositions de l'article 151 septies du C.G.I. Fonds de commerce donné en location-gérance.*

Pour l'application des dispositions de l'article 151 septies du C.G.I. relatif à l'exonération des plus-values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas un certain seuil, le propriétaire d'un fonds de commerce, qui, après l'avoir exploité personnellement, le donne en location-gérance, doit être regardé, eu égard à la nature de ce contrat, comme poursuivant sous une autre forme l'exercice de son activité professionnelle antérieure (1). Pour l'application de la condition tenant au montant des recettes, il y a lieu, par conséquent, de tenir compte de la nature de l'activité exercée par le contribuable avant la mise en location-gérance et de se référer au chiffre d'affaires réalisé pendant la période de référence visée à l'article 202 bis par la ou les personnes ayant exploité le fonds de commerce, qu'il s'agisse du locataire-gérant ou du propriétaire du fonds.

Consorts PREMAT / 2^{ème} chambre A / 17 novembre 2004 / N° 00PA02618

(1) Rappr : CE, 28 juillet 1993, n° 70812, Section, Ministre du budget c/ M. Leclerc.

8) *Charge de la preuve. Plus-values de cessions de parts sociales dans une société de personnes.* (1)

Il résulte des dispositions combinées des articles 8, 151 *nonies* et 38 du C.G.I. (régime antérieur à l'adoption de l'article 92 K du C.G.I. applicable aux plus-values réalisées à compter du 12 septembre 1990) que l'associé d'une société de personnes (en l'espèce S.N.C.) ne peut être soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée lors de la cession de ses parts que s'il exerce une activité professionnelle dans le cadre de cette société. Dans le cas d'un associé qui n'est pas gérant statutaire de la société, le régime de la preuve de l'exercice ou non d'une activité professionnelle est un régime de preuve objective. En l'espèce, l'intervention épisodique de l'associé dans la gestion de la société ne suffit pas à regarder cette activité comme professionnelle.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Bojin / 2^{ème} chambre B / 12 novembre 2004 / N° 01PA01473

(1) Cf. CE, 8 mars 2002, n° 225151, M. Maire ; 9 juillet 2003, n° 230116, M. Muel : la qualité de gérant statutaire de l'associé crée la présomption selon laquelle il exerce une activité professionnelle ; CAA Nantes, 28 décembre 2001, n° 98NT02655, M. Branellec.

4 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Contribuable taxé d'office en application de l'article L. 69 du L.P.F. Possibilité de saisine de l'interlocuteur départemental. (non) (1)

Il résulte des termes de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié que si la possibilité de faire appel, en cas de désaccord persistant avec le vérificateur, au supérieur hiérarchique, puis, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental, constitue une garantie substantielle de procédure, une telle garantie ne bénéficie qu'au contribuable relevant d'une procédure d'imposition contradictoire. Les dispositions de l'article L. 76 du L.P.F., selon lesquelles « lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59 », ne permettent pas de regarder la procédure suivie à l'égard d'un tel contribuable comme une procédure d'imposition contradictoire comportant la possibilité de faire appel à l'interlocuteur départemental.

Mlle AUMONT / 2^{ème} chambre A / 17 novembre 2004 / N°s 03PA02188-03PA02189

(1) Cf : CE, 23 octobre 2002, n° 204052, Mlle Mounier ; solution contraire : CAA Bordeaux, 11 décembre 2003, n° 99BX02678, Mme Chaput

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Notion de document administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (oui).

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Sont considérés comme documents administratifs ... tous dossiers, rapports ... qui émanent de l'Etat ... Ne sont pas considérés comme documents administratifs ... les actes des assemblées parlementaires ... ».

Un dossier établi, sur une association, par la direction centrale des renseignements généraux en vue d'être remis à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'élaboration, par cette assemblée, d'un rapport sur les sectes a le caractère d'un document administratif au sens des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, dès lors que ce document a été élaboré par les agents de cette direction et qu'il était détenu par ce même service lorsque l'association requérante en a demandé la communication au ministre de l'intérieur.

EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU / 5^{ème} chambre A / 18 novembre 2004 N° 03PA00345

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

5 - CONTRATS ADMINISTRATIFS

Contrats ayant pour objet l'exécution du service public de l'aide sociale. (1)

En assurant, à la demande d'un département, l'hébergement temporaire de familles en difficulté bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, la société exploitant un hôtel doit être regardée comme ayant conclu avec le département un contrat ayant pour objet de lui confier l'exécution même du service public de l'aide sociale à l'enfance, prévu par l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, et consistant notamment à assurer un logement aux familles démunies. Il en résulte que le département est tenu d'exécuter ce contrat.

SARL LUTETIA HÔTEL / 4^{ème} chambre A / 23 novembre 2004 / N° 01PA02704

(1) Cf. CE, Section, Epoux Bertin, 20 avril 1956, p. 167

6 - MODE DE PASSATION DES CONTRATS

1) *Procédures restreintes. Lettre de consultation.*

L'article 97 de l'ancien code des marchés publics prévoyait que, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint, la personne responsable du marché, après avoir arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre, adresse aux entreprises retenues une lettre de consultation comportant au moins la date limite de réception des offres, les renseignements nécessaires à l'obtention du dossier de consultation et le délai de validité des offres.

La lettre de consultation prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle, dont la personne responsable du marché ne peut se dispenser au risque d'entacher d'irrégularité la procédure de passation du marché et d'engager, le cas échéant, la responsabilité de la personne publique à l'égard des entreprises figurant sur la liste des candidats admis à présenter une offre.

SOCIÉTÉ DE TRAVAUX ELECTRIQUES INDUSTRIELS FRANCAISE / 4^{ème} chambre A / 9 novembre 2004 / N° 00PA02573

2) *Procédures restreintes. Tirage au sort.*

Selon l'article 299 bis de l'ancien code des marchés publics, lorsque, après élimination des entreprises ne présentant pas les garanties professionnelles et financières exigées, le nombre de celles restant en compétition dépassait le nombre maximal de candidats autorisés, en vertu du règlement de la consultation, à présenter une offre, les « candidatures tenues pour équivalentes » devaient être départagées par tirage au sort. Ce tirage au sort devait concerner l'ensemble des entreprises dont la candidature répondait aux garanties exigées.

Après avoir limité à dix, dans le règlement de consultation d'un avis d'appel public à candidatures, le nombre de candidats autorisés à présenter une offre, une commission d'appel d'offres avait admis d'office six candidats, puis sélectionné quatre entreprises par tirage au sort. En excluant ainsi six candidats de cette procédure de tirage au sort, la commune a méconnu les dispositions de l'article 299 bis du code des marchés publics et porté atteinte au principe de l'égalité de traitement entre les candidats dont l'offre était recevable.

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE / 4^{ème} chambre A / 23 novembre 2004 / N° 00PA02721

PROCÉDURE

7 - PROCÉDURES D'URGENCE

Sursis à exécution d'une condamnation pécuniaire. Justification d'un préjudice difficilement réparable (1) et énoncé de moyens sérieux.

Est ordonné le sursis à l'exécution d'un jugement, par lequel l'Etat a été condamné à verser à un syndicat mixte une indemnité de 17 969 597, 37 € (117 872 829 F) en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de l'abandon d'un projet de construction, dans le nouveau plan départemental approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2000, d'une usine de traitement des ordures ménagères à Vitry-sur-Seine, dès lors que sont réunies les deux conditions cumulatives requises par l'article R. 811-17 du code de justice administrative. D'une part, dans l'hypothèse d'une annulation intervenant après l'exécution du jugement attaqué, l'Etat n'aurait pas droit à des intérêts moratoires sur cette somme pendant la période comprise entre la date de son paiement et celle de sa restitution et justifie ainsi d'un préjudice difficilement réparable. D'autre part, le ministre soulève des moyens qui présentent, en l'état de l'instruction, un caractère sérieux de nature à justifier l'annulation du jugement litigieux et, par voie de conséquence, le sursis à l'exécution de cette décision juridictionnelle.

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE / 3^{ème} chambre A / 8 novembre 2004 / N° 04PA01654

(1) Cf. Comparer, pour l'article R. 811-16 du C.J.A., CE, Société Spie Trindell, 10 novembre 2004, n° 261290

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

8 - REFUS DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Expulsion locative. Réparation du préjudice financier résultant du refus de prêter le concours de la force publique. Base d'évaluation du bien immobilier.

Pour apprécier l'étendue du préjudice subi par le propriétaire d'un bien immobilier du fait d'un refus de concours de la force publique, il convient de faire référence à la nature et à la valeur de l'immeuble sur la période de responsabilité et de déterminer les revenus que ce propriétaire aurait pu tirer de son bien s'il en avait eu, pendant cette période, la disposition. Dès lors que le terrain en cause est un terrain constructible au regard du plan d'occupation des sols et qu'il est, du moins partiellement, viabilisé, l'évaluation locative mensuelle de ce bien a été réalisée, à bon droit, selon sa nature de terrain à bâtir et en se fondant sur les estimations d'un expert immobilier portant sur différents terrains à bâtir voisins, et ce, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la destination antérieure du terrain concerné et la circonstance que ce terrain aurait été loué comme jardin potager en vertu d'un bail, dont la résiliation a été constatée par le juge civil à une date antérieure à celle de la demande tendant au concours de la force publique.

MINISTRE DE L'OUTRE-MER / 1^{ère} chambre B /
30 novembre 2004 / N° 03PA02215

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 22 octobre 2004, n° 242323, Société Française de Meunerie*

Par un arrêt du 22 novembre 2001, n° 97PA01817, *Société Française de Meunerie*, la Cour a confirmé un jugement, par lequel le tribunal administratif avait, à la demande d'un tiers, modifié une annexe, relative à la prévention du bruit, d'un arrêté préfectoral imposant à la société requérante, pour l'exploitation d'une minoterie, des prescriptions additionnelles au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Statuant sur la recevabilité de la demande de première instance, la Cour a considéré que, si le tiers avait acquis en 1971 l'immeuble, dont il était propriétaire dans le voisinage de l'installation classée exploitée par la société, soit après la publication de l'autorisation d'ouverture de cette installation accordée en 1961, l'acquisition d'un immeuble par l'intéressé était antérieure à l'intervention des dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1987, par lequel le préfet, tout en autorisant une extension de l'activité, avait imposé à l'entreprise des prescriptions relatives à la prévention du bruit reprises par un arrêté du 20 avril 1994. Il a, en conséquence, été jugé que l'article 14, 5^{ème} alinéa, de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, codifié à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, aux termes duquel "Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative", ne faisait pas obstacle à ce que le tiers soit recevable à contester ce dernier arrêté devant le tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la Cour, en précisant que si les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 font obstacle à ce que les tiers mettent en cause la légalité des actes antérieurs à leur installation dans le voisinage qui déterminent les conditions de fonctionnement d'une installation classée, elles ne s'opposent pas, en revanche, à ce qu'ils contestent, s'ils y ont intérêt, les actes postérieurs à leur établissement et par lesquels l'autorité compétente modifie ou complète les prescriptions imposées à l'exploitant pour la protection de l'environnement.

© *Décision du 10 novembre 2004, n° 258769, M. et Mme Ati*

Par un arrêt du 25 avril 2002, n°s 01PA01517 et 01PA01573, *La Garde des sceaux, ministre, de la justice c/ M. et Mme Ati*, (Lettre de la Cour n° 42 – mai 2002), la Cour a rappelé que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître des litiges relatifs aux questions de nationalité, domaine dont le contentieux ressortit à la compétence exclusive du juge judiciaire, conformément à l'article 29 du code civil (article 124 du code de la nationalité française alors en vigueur), aux termes duquel « La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques ». Il a ainsi été jugé que les décisions relatives à la délivrance ou au refus de délivrance d'un certificat de nationalité française et, dès lors, les conséquences dommageables de telles décisions ne pouvaient être appréciées que par l'autorité judiciaire.

Non-admission du pourvoi en cassation.

© *Décision du 24 novembre 2004, n° 262685, M. Marois*

Par un arrêt du 15 octobre 2003, n° 01PA01423, *M. Marois*, (Lettre de la Cour n° 57 – novembre 2003), la Cour a jugé que le bénéfice du régime fiscal des sociétés de personnes était inapplicable à une S.A.R.L., dont certaines parts étaient détenues en nue-propiété par une autre société. Il a en effet été estimé qu'une telle société ne pouvait être considérée comme formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, au sens de l'article 239 bis AA du C.G.I., le nu-propiétaire de parts sociales d'une société devant être regardé comme associé de cette dernière alors même qu'il n'aurait pas disposé de toutes les prérogatives attachées à cette qualité d'associé et que, notamment, il n'a pas vocation aux bénéfices sociaux courants.

Non-admission du pourvoi en cassation.